



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.5  
24 mars 2005

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 29 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. SORABJEE

puis: M<sup>me</sup> HAMPSON  
(Vice-Présidente)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

## SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

### PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/3, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/4, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/5, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/8, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/9, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/11, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/24, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/26)

1. M. YOKOTA se dit particulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar, au sujet de laquelle le Rapporteur spécial, M. Pinheiro, a fait un excellent rapport. La situation en République populaire démocratique de Corée est également très préoccupante et c'est avec une grande satisfaction que M. Yokota accueille la décision prise par la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour ce pays.

2. Par ailleurs, M. Yokota se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme ait donné une suite favorable à la recommandation de la Sous-Commission tendant à proclamer une deuxième Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 2005. C'est là une mesure à laquelle M. Yokota, comme d'autres membres de la Sous-Commission, attache une extrême importance. Il est déplorable à cet égard que les médias du monde ne mentionnent jamais les travaux des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission, ni ceux des organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi M. Yokota suggère que la Sous-Commission, d'une part, confie à l'un de ses membres la rédaction d'un document de travail sur le rôle et la responsabilité des médias dans ce domaine et, d'autre part, invite les représentants de ces mêmes médias à suivre ses débats.

3. M. Yokota appelle l'attention sur le sort déplorable des personnes atteintes de maladies transmissibles telles que le sida et le paludisme. Et que dire de l'abandon total, voire de la discrimination, dont sont victimes, notamment dans un pays comme le Japon, les personnes malades de la lèpre? M. Yokota espère que la Sous-Commission invitera l'un de ses membres à se pencher sur cette forme de violation des droits de l'homme.

4. Se référant aux interventions faites dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour, au sujet des abus graves commis lors de conflits armés, M. Yokota note que, dans bien des cas, seules les violations perpétrées par l'une des parties à un conflit sont condamnées, alors que celles commises par l'autre partie ne sont pas même mentionnées. Il tient à rappeler l'obligation d'impartialité qui incombe à la Sous-Commission, laquelle est tenue de condamner toutes les violations quels qu'en soient les auteurs.

5. Enfin, M. Yokota se déclare en accord total avec M<sup>me</sup> Chung, lorsque celle-ci recommande à la Sous-Commission d'accorder son attention à titre prioritaire, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du phénomène, au trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle. Dans ce domaine, il est plus urgent que jamais d'agir.

6. M<sup>me</sup> KOUFA dit que, conformément à la résolution 2003/15 de la Sous-Commission, qui prévoit d'analyser la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives détaillées à ce sujet, elle a, d'une part, étudié les dispositions qui existent déjà dans ce domaine à l'échelon régional et, d'autre part, élaboré un avant-projet de directives contenant différentes options qu'elle soumettra prochainement à l'attention de la Sous-Commission conjointement avec les observations d'un certain nombre d'États et d'organisations. Cela dit, compte tenu de la décision de la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétariat d'étudier la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterroriste (résolution 2004/87) et de nommer un expert chargé d'aider le Secrétariat dans cette tâche, M<sup>me</sup> Koufa aimerait savoir si elle doit ou non poursuivre ses travaux sur cette question. Bien entendu, elle présentera son rapport final sur le terrorisme et les droits de l'homme, lors de l'examen du point 6 c) de l'ordre du jour.

7. M. GUISSÉ précise qu'en dénonçant le concept de guerre préventive, qui n'existe pas en droit international, il a avant tout voulu souligner qu'un tel concept est en fait la porte ouverte à tous les abus.

8. M<sup>me</sup> RAKOTOARISOA souligne que, comme l'a dit éloquemment M. Guissé, on ne peut parler de droits de l'homme sans parler de paix. C'est surtout dans les périodes de tension, en particulier dans les conflits armés, que les droits humains fondamentaux – droit à la vie, droit de ne pas être torturé – sont bafoués et que se multiplient les procédures d'exception donnant lieu à tous les abus.

9. Dans une société libre et démocratique, le pouvoir judiciaire joue un rôle primordial. Dans une telle société, le système judiciaire exerce en effet un pouvoir de contrôle, pouvoir qu'il détient de la Constitution elle-même et non du gouvernement en place. Sa tâche est de veiller à ce que la justice soit rendue de manière indépendante et impartiale et d'éviter toute politisation. Dans un monde qui a vu se développer des organisations criminelles transnationales, devenues au fil du temps de véritables pouvoirs évoluant dans un contexte concurrentiel, il est indispensable d'améliorer les modalités de l'entraide judiciaire entre les États. À cet égard, la Cour pénale internationale, fondée sur un concept supranational de la justice, constitue un grand pas dans la lutte contre l'impunité.

10. Outre le système judiciaire, l'information joue un rôle crucial, comme l'a signalé M. Yokota, dans la prévention des violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elle est relayée par la société civile, autrement dit par les ONG, ainsi que par les médias. Dans la mesure où ils assument la fonction d'éducation qui leur revient, les médias peuvent apporter une contribution effective à la protection des droits de l'homme.

11. M<sup>me</sup> WADIBIA-ANYANWU dénonce l'indifférence des médias et, partant, de l'opinion publique mondiale face aux crises humanitaires extrêmement graves qui se déroulent dans différentes parties du monde, particulièrement en Afrique. Dans un article publié à une date récente par l'*International Herald Tribune*, M<sup>me</sup> Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF, s'est indignée de cette indifférence, notamment à propos de l'Ouganda, où des milliers d'enfants sont enrôlés de force, parfois dès l'âge de 6 ans, dans l'Armée de résistance du Seigneur. Et que dire de la situation dans la région du Darfour, au Soudan, où les réfugiés périssent par douzaines sans que personne ne s'émeuve? Une journaliste du même journal a tenté

d'expliquer ce silence des médias par le fait que ceux-ci sont accaparés jusqu'à l'obsession par la guerre en Iraq et par le conflit israélo-palestinien. Or, la communauté internationale se doit d'apporter son assistance à tous ceux qui en ont besoin, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent. L'heure n'est plus à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux mais au respect, par les dirigeants des pays concernés, des obligations qu'ils ont souscrites.

12. Rappelant ce qu'a dit le Président dans son discours d'inauguration de la cinquante-sixième session à propos du terrorisme, l'intervenante fait observer que le terrorisme porte atteinte non seulement au droit le plus inaliénable, le droit à la vie, mais à l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels des familles et des communautés qu'il frappe. Il faut donc élaborer des mesures concrètes pour prévenir le terrorisme, quelles qu'en soient les causes, et condamner également les mesures antiterroristes excessives que prennent les gouvernements et qui, elles aussi, lèsent les droits des individus.

13. Enfin, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu a écouté avec beaucoup d'intérêt les précieuses suggestions faites par un certain nombre d'experts et d'ONG touchant la manière de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle propose que la Sous-Commission nomme un ou deux experts, avec pour mission d'établir un document de travail basé sur ces suggestions, lequel serait examiné à la cinquante-septième session, en 2005.

14. M<sup>me</sup> MOTOC indique que les débats de la Sous-Commission autour du point 2 de l'ordre du jour montrent que celle-ci sait se transformer comme tout organisme qui vit. Depuis l'année 2000, conformément aux instructions reçues de la Commission, la Sous-Commission doit se borner à sanctionner en les montrant du doigt – ce que l'on appelle en anglais «to name and shame» – les États qui commettent des violations des droits de l'homme. Encore la Sous-Commission doit-elle s'abstenir de mentionner les États déjà pris en considération par la Commission. D'autre part, comme la procédure 1503 ne relève plus de la Sous-Commission, désormais les informations sur les pays recueillies dans le cadre de cette procédure ne sont plus accessibles aux experts, ce qui risque d'entamer la crédibilité de ces derniers concernant l'origine des informations qu'ils possèdent. Enfin, la difficulté, pour les membres de la Sous-Commission, est de déterminer avec précision le type de violations qu'ils sont censés examiner spécifiquement dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour. S'agit-il des violations massives des droits de l'homme, autrement dit des crimes internationaux? Dans la mesure où la Commission du droit international elle-même n'a pas pu donner une définition satisfaisante de cette notion de «crimes internationaux», utiliser ce concept comme critère ne règle pas le problème. C'est pourquoi M<sup>me</sup> Motoc appuie la proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sous-Commission au sujet du point 2 de l'ordre du jour afin de clarifier les questions qui se posent à ce sujet.

15. Certaines ONG ont appelé l'attention sur la multiplication des organes qui s'occupent des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Motoc voit là un phénomène qui s'explique par la fragmentation accrue du droit et par l'absence d'une autorité unique habilitée à trancher dans ce domaine. Cette fragmentation apparaît également au sein de la Commission du droit international. D'ailleurs elle n'a pas que des effets négatifs, dans la mesure où elle permet aux ONG de s'adresser à l'organe qui reflète le mieux leurs préoccupations.

16. Enfin, M<sup>me</sup> Motoc appuie les suggestions faites par MM. Alfredsson et Kartashkin concernant le rôle de la prévention et des bonnes pratiques. Il serait utile à ce sujet d'examiner,

sans négliger les considérations politiques qui peuvent avoir joué un rôle, comment des pays qui ont violé massivement les droits de l'homme dans le passé en sont venus à changer de comportement. Peut-être un document pourrait-il être établi sur ce sujet.

17. Le PRÉSIDENT juge utiles les suggestions faites par M<sup>me</sup> Motoc.

18. M. CHEN précise que la réforme des méthodes de travail de la Sous-Commission, en vigueur depuis l'année 2000, n'a pas pour but de l'empêcher de faire son travail, mais simplement d'éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission et de garantir ainsi un usage optimum des ressources. Rien n'empêche la Sous-Commission d'examiner des violations flagrantes des droits de l'homme dont la Commission n'est pas saisie et qui exigent une action urgente.

19. Parmi les causes des violations des droits de l'homme qui se sont multipliées au cours de l'année écoulée, il y a les guerres et les conflits armés. Ainsi, l'offensive menée contre l'Iraq a eu, sur le plan strictement humanitaire, des conséquences difficiles à évaluer. On ignore le nombre exact de civils iraqiens – hommes, femmes et enfants – qui ont été tués ou blessés pendant cette guerre. Les infrastructures du pays ont été détruites, mais l'on ne connaît pas l'ampleur de ces destructions qui se poursuivent encore aujourd'hui. Dans le cadre du conflit israélo-palestinien, l'application de la loi du talion fait des victimes de part et d'autre, encore que celles-ci soient beaucoup plus nombreuses dans le camp palestinien. Rechercher les moyens de mettre un terme à ces conflits devrait, de l'avis de M. Chen, constituer la tâche essentielle de la Sous-Commission.

20. Les dévastations causées par le terrorisme ne sont pas à démontrer. Les pays d'Asie centrale, occidentale et orientale en ont fait la cruelle expérience bien avant l'Amérique ou l'Europe. Par ailleurs, le caractère abusif des mesures prises contre le terrorisme trouve sa parfaite illustration à Guantanamo, où des individus sont incarcérés en dehors de toute procédure légale. Certains auraient même, selon diverses sources, été torturés, comme l'ont été, et de quelle manière choquante! les prisonniers iraqiens.

21. Les conflits raciaux et tribaux qui déchirent le continent africain et les catastrophes humanitaires qui en résultent sont également une grande source d'inquiétude. On sait qu'au Darfour on compte déjà 30 000 morts et un demi-million de personnes déplacées ou sans abri.

22. La pauvreté extrême, dont s'est préoccupé à juste titre le Forum social, frappe un nombre croissant d'individus. C'est notamment le cas en Afrique subsaharienne, où le nombre de pauvres est passé de 160 millions à 340 millions. Cela se passe alors que, dans la Déclaration du Millénaire, la communauté internationale s'est fixé pour objectif de réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Rechercher des solutions à de tels problèmes est certainement une tâche à laquelle la Sous-Commission pourrait s'atteler.

23. M<sup>me</sup> WARZAZI exprime tout d'abord sa solidarité avec ses collègues africaines qui ont évoqué la situation désastreuse régnant dans certaines régions du continent africain. Elle partage également l'opinion de certains experts, selon laquelle l'année écoulée a été marquée par une sérieuse détérioration des droits de l'homme. La situation actuelle est d'autant plus affligeante que les horreurs auxquelles on a assisté ces derniers temps ont été perpétrées par ceux-là mêmes qui, pendant des années, ont admonesté les pays du tiers monde régulièrement placés sur le banc

des accusés. Des flots d'informations ont fait découvrir les horreurs de guerres menées à grand fracas contre des peuples qu'on prétendait libérer de la tyrannie. Or, le monde serait invivable si des guerres devaient être déclarées par tous ceux qui s'arrogeraient le droit de mettre fin à des tyrannies existantes ou dont l'apparition aurait, peut-être involontairement, été encouragée. En Afghanistan, où la guerre avait soi-disant pour objectif de libérer la population des Talibans, l'insécurité règne partout, en dehors de Kaboul, au point que Médecins sans frontières a décidé de quitter le pays. Le trafic de drogues n'y a jamais autant prospéré et les femmes sont toujours victimes de pratiques discriminatoires. S'agissant de l'Iraq, la télévision montre chaque jour un pays où règnent l'insécurité, la peur et les attentats, un pays marqué par l'absence d'un minimum de bien-être, alors que les richesses du pays font le bonheur des multinationales. En Palestine, des hélicoptères bombardent des maisons et des quartiers entiers au nom de la lutte contre le terrorisme. Cette situation immorale a d'ailleurs été dénoncée par certains Israéliens eux-mêmes.

24. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit éprouver toujours quelques réticences à prendre la parole sur le point 2 de l'ordre du jour, principalement en raison des limitations imposées par la Commission concernant son examen. Cela dit, il tient à exprimer sa totale concordance de vues avec les précédents intervenants, qui ont souligné la situation particulièrement difficile qui se présente aujourd'hui dans le monde en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. On ne saurait s'en étonner, si l'on considère la crise générale que traversent les relations internationales, y compris le droit international qui régit ces relations. Cette crise de la légalité internationale, qui affecte des dizaines de pays, a naturellement des répercussions sur les travaux de la Sous-Commission. Elle s'explique simplement par le fait qu'un certain nombre de pays, à l'exemple du gouvernement en place à Washington depuis 2001, font litière des principes inscrits dans les Articles 1 et 2 de la Charte qui fondent l'ordre international: égalité souveraine des États, obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, illégitimité du recours à la force sauf dans les cas prévus par la Charte et, bien entendu, non-ingérence dans les affaires internes des États. Quand tous ces principes sont bafoués, quand le non-droit régit la conduite des relations internationales et, surtout, quand l'usage qui est fait de la force non seulement n'est soumis au contrôle d'aucune instance internationale mais s'appuie sur des arguments tellement fallacieux qu'ils rappellent l'époque hitlérienne, on ne saurait s'étonner que les droits de l'homme ne soient plus respectés. Il faut signaler également le rôle des médias dans la propagation de ces idées. Les médias parlent beaucoup du terrorisme quand les terroristes sont des individus ou des groupes mais ils se gardent bien de critiquer le terrorisme pratiqué par des États à l'encontre de populations entières. Quelles voix s'élèvent pour dénoncer le génocide des Palestiniens?

25. Un autre facteur qui contribue à la détérioration des droits de l'homme est la manipulation politique qui est faite de ce thème par certaines grandes puissances. Tous les abus sont possibles dès lors qu'il suffit d'invoquer les droits de l'homme pour exiger un changement de gouvernement dans un pays dont le régime n'a pas l'heur de plaire. Tout cela finit par engendrer une sorte d'indifférence face à des violations, par ailleurs flagrantes, de ces mêmes droits. Quand on sait ce qui s'est passé, et qui se passe encore, sur la base navale de Guantanamo, on ne comprend pas comment la communauté internationale des droits de l'homme peut demeurer silencieuse face à une situation aussi contraire au droit international.

26. Il est très clair que la Commission des droits de l'homme, sous prétexte de dépolitiser les débats, entend se réserver le pouvoir de décision concernant toutes les situations marquées par des violations. Mais, s'il en est ainsi, il convient de se demander, comme l'a fait M<sup>me</sup> Warzazi,

pourquoi la Commission continue d'examiner cette question d'une manière aussi sélective, plaçant toujours les pays du tiers monde sur le banc des accusés. Pendant les 60 années de son existence, la Commission des droits de l'homme a été incapable de s'interroger sur ce qui se passe dans les pays du monde dit développé. Dans ces conditions, quel peut être le rôle de la Sous-Commission, si ce n'est de réaffirmer les principes fondamentaux inscrits dans les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies? M. Alfonso Martinez rappelle à cet égard que, cinq années auparavant, la Sous-Commission a adopté, à une écrasante majorité, la résolution 1999/2 dans laquelle elle condamnait résolument, comme inadmissibles et contraires au droit international, les prétendues interventions humanitaires, surtout lorsque celles-ci sont menées avec l'aide des forces armées.

27. De l'avis de M. BIRO, mise à part l'adoption de résolutions et de décisions sur des situations de pays, dont la Commission entend se réserver le monopole exclusif, il existe, en matière de protection des droits de l'homme, un domaine d'activité à la fois vaste et complexe, dans lequel la Sous-Commission pourrait faire œuvre utile. Il s'agit de la prévention. Reprenant certains éléments mentionnés dans son intervention par M. Kartashkin, M. Biro propose que la Sous-Commission, d'une part poursuive ses activités dans les limites de son mandat tel que défini par la Commission, y compris l'analyse des faits positifs et des bonnes pratiques comme l'a suggéré M. Alfredsson, en prenant en compte les idées novatrices émises par les Minnesota Advocates for Human Rights et, d'autre part, recueille, par l'intermédiaire de ses partenaires, des informations sur tout ce qui risque de compromettre la réalisation des droits de l'homme dans un pays, une région ou un domaine social déterminé. Il ne s'agirait pas de transformer la Sous-Commission en un mécanisme d'alerte rapide, mais bien plutôt de regrouper des informations émanant de différentes sources, de noter les signaux d'alerte lancés ici et là, notamment par des rapporteurs spéciaux, et d'appeler l'attention de la Commission, dans les comptes rendus analytiques qui lui sont adressés, sur les situations qui, de l'avis de la Sous-Commission, méritent une attention urgente et prioritaire.

28. M. Biro cite à cet égard l'exemple du Darfour. Ce que l'on considère actuellement comme la pire catastrophe humanitaire n'a pas commencé il y a 15 mois, comme les médias tendent à le faire croire, mais bien au début des années 90, sous la forme d'un conflit violent opposant de petites tribus arabes nomades aux tribus Zaghawa et Masalit. M. Biro, qui était alors Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan avait, bien entendu, informé la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement soudanais et l'opinion publique en général des violations commises dans la région, violations qui, comme l'expérience le montre, sont souvent le prélude de conflits sanglants.

29. Enfin, d'autres domaines pourraient également retenir l'attention de la Sous-Commission. M. Biro cite à ce propos les avancées spectaculaires faites en matière de génétique, de nanotechnologie et de robotique, toutes disciplines qui ne vont pas sans soulever un certain nombre de questions en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. D'ailleurs, la Sous-Commission a déjà commencé à aborder certaines de ces questions, notamment le génome humain à travers l'étude de M<sup>me</sup> Motoc, et d'autres encore dans le cadre du Forum social qui vient d'avoir lieu.

30. M. DOS SANTOS dit que, comme beaucoup l'ont fait observer au cours du débat sur le point 2, la majorité des violations massives des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées dans le monde le sont dans les zones de conflits. Assurer la protection de ces droits est

déjà une tâche fort complexe en temps de paix, mais, pour un pays qui sort d'un conflit, une telle tâche devient un véritable défi. Ce pays doit en effet tout à la fois consolider la paix et la démocratie et promouvoir le développement social et économique, deux conditions incontournables de la protection des droits de l'homme. Or, il convient de rappeler à cet égard que, dans la Déclaration du Millénaire, les dirigeants du monde ont reconnu que «la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationale, doit être partagée par toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral». C'est dans ce contexte que la Sous-Commission doit s'interroger sur la manière d'aborder la question des violations des droits de l'homme et des moyens de les prévenir. À cet égard, M. Dos Santos souscrit à la proposition tendant à confier l'examen de cette question à un petit groupe d'experts.

31. M. RIVKIN, prenant la parole une seconde fois sur le point 2, se réfère à la question des interventions humanitaires, justement condamnées par plusieurs intervenants lorsqu'elles s'accompagnent d'un usage excessif de la force. Il fait remarquer que les positions sur ce sujet sont loin d'être unanimes. Certains, dont le Secrétaire général lui-même, sont favorables à de telles interventions lorsque des gouvernements traitent les citoyens d'un pays d'une manière intolérable. Le Secrétaire général a même créé une équipe spéciale qui a publié un rapport sur ce sujet. On a l'impression, à entendre certaines personnes, que le concept d'intervention a été inventé par les pays occidentaux et qu'il vise uniquement les pays du tiers monde. Il est étonnant, par ailleurs, de constater que certains acceptent l'imposition de sanctions à certains pays mais, en même temps, répugnent à l'idée d'employer la force comme sanction ultime, à l'encontre de pays qui commettent des abus énormes à caractère génocidaire. On peut contester le bien-fondé de telle ou telle opération humanitaire mais, en tant que juristes, les membres de la Sous-Commission doivent veiller à établir une distinction entre le caractère arbitraire de certaines interventions décidées par des États et les divers aspects de la question, considérés sous l'angle du droit international.

32. En ce qui concerne le droit à la légitime défense, il est vrai que ce droit est invoqué abusivement depuis la nuit des temps. L'exemple cité par l'un des membres de la Sous-Commission, à savoir celui d'Hitler faisant croire à une attaque contre les forces nazies pour justifier son invasion de la Pologne en est effectivement une bonne illustration. Mais l'histoire montre également que la réticence à employer la force ne fait qu'encourager les tyrans, comme les pays européens en ont fait l'amère expérience. Un prompt recours à la force contre Hitler aurait sans doute empêché son arrivée au pouvoir et sauvé des millions de vies humaines. Là encore, la question n'est pas aussi simple que certains experts voudraient le croire.

33. M. PINHEIRO remercie les ONG pour les importantes informations qu'elles ont fournies à la Sous-Commission au sujet de la situation dans certains pays et les encourage vivement à faire de même lors des prochaines sessions. Il remercie également la Commission marocaine des droits de l'homme pour son intervention dans le cadre du point 2, ainsi que les gouvernements observateurs qui ont exposé de façon concrète les activités entreprises au plan national pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Comme l'a dit M. Alfredsson, il est important de connaître et de faire connaître les bonnes pratiques en la matière et de ne pas se borner à dresser le catalogue des horreurs commises. M. Pinheiro remercie enfin le service de presse d'avoir mentionné, dans ses communiqués, les noms des pays cités dans le cadre du point 2.

34. M. Pinheiro appuie l'idée d'adopter une résolution sur les défenseurs des droits de l'homme et de créer, comme l'a suggéré l'ONG Minnesota Advocates for Human Rights, un groupe de travail chargé d'examiner les moyens d'améliorer l'examen du point 2. À son avis, ce point demeure un élément capital de l'ordre du jour de la Sous-Commission, comme en témoigne d'ailleurs le très grand nombre d'experts qui ont pris la parole sur cette question. C'est dans le cadre de ce point que la Sous-Commission est le mieux à même de jouer son rôle de «laboratoire d'idées», s'agissant notamment d'identifier les formes nouvelles que revêtent les violations des droits de l'homme dans les pays et de rechercher de nouveaux moyens de les prévenir.

35. Il est intéressant de noter que la plupart des atteintes aux droits de l'homme signalées par les ONG concernent l'Afrique, l'Asie et l'Europe occidentale, alors que ni l'Amérique latine, ni l'Europe orientale n'ont été mentionnées. Cela ne veut évidemment pas dire que ces régions ont été totalement épargnées. Quoi qu'il en soit, M. Pinheiro a établi un tableau récapitulatif des interventions faites dans le cadre du point 2 qu'il a l'intention de faire distribuer.

36. Enfin, M. Pinheiro juge important que le droit de la Sous-Commission d'aborder les questions urgentes en matière de violations des droits de l'homme soit mieux compris par la Commission. Il encourage les ONG, les organisations intergouvernementales et les gouvernements observateurs à signaler à la Sous-Commission des faits concrets qui mettent en évidence l'existence de violations systématiques de ces droits et, si possible, d'en analyser les causes sous-jacentes.

37. M. SALAMA estime que le débat a bien progressé sur la question de savoir comment la Sous-Commission doit aborder le point 2, compte tenu de la nouvelle donne créée par les directives fixées par la Commission. Il juge très pertinente la suggestion de M. Pinheiro de faire de la Sous-Commission une sorte de laboratoire d'idées, dont le rôle serait de détecter les lacunes qui existent sur le plan du droit. Il partage également le point de vue exposé par M. Biro touchant les perspectives qui s'offrent à la Sous-Commission en matière de prévention.

38. De l'avis de M. Salama, l'examen du point 2 pourrait comprendre trois éléments distincts: en premier lieu, on pourrait examiner à la fois, comme l'a suggéré M. Alfredsson, les situations qui suscitent des préoccupations en matière de droits de l'homme et les bonnes pratiques qui constituent une source d'encouragement dans ce domaine; en deuxième lieu, la Sous-Commission pourrait se pencher, comme elle y est autorisée, sur les situations qui n'ont pas été prises en considération par la Commission; enfin, la Sous-Commission pourrait identifier les lacunes qui existent en matière de prévention. Ces différents éléments, une fois mis au point, pourraient figurer dans la résolution que la Sous-Commission adoptera à propos du point 2.

39. M. ALFONSO MARTÍNEZ, prenant la parole à nouveau, souligne que M. Rivkin, dans son intervention, a mentionné une question qui le préoccupe profondément. En premier lieu, M. Alfonso Martinez n'a jamais dit que le concept d'intervention humanitaire avait été élaboré par les pays du Nord à l'encontre des pays du Sud. En fait, ce concept a été créé à la fin des années 70 par un intellectuel français de droite, Jean-François Revel, puis repris par la suite par plusieurs personnalités également françaises, dont Mario Bettati, qui a beaucoup écrit sur ce qui a d'abord été appelé le droit d'intervention humanitaire et qui est devenu par la suite le devoir d'ingérence humanitaire. Ensuite est venue la mise en pratique de ce concept, également par un français bien connu, Bernard Kouchner, nommé par le Secrétaire général Administrateur des Nations Unies au Kosovo. Le Kosovo est le classique exemple d'une intervention humanitaire au

nom de laquelle des populations civiles ont été bombardées. On se souvient, en effet, des «frappes humanitaires».

40. Autrement dit, les milieux intellectuels ont contribué à détruire les fondements du droit international et le plus grave est que leurs idées ont trouvé un écho favorable en la personne du Secrétaire général, lequel devrait avant tout défendre les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. L'égalité et la souveraineté des États ne sont pas des notions obsolètes. En tout cas, elles ne le sont certainement pas pour ceux qui s'arrogent le droit d'intervenir dans les affaires d'autres États. Prétendre justifier l'intervention sur le plan du droit en faisant suivre ce terme de l'adjectif «humanitaire» est aussi inacceptable que de justifier la torture en y ajoutant l'adjectif «discrète» ou «modérée». Tout cela contribue à jeter à bas les principes juridiques fondamentaux qui régissent les relations internationales et ce, au profit des seules puissances qui veulent dominer le reste du monde.

41. M. RIVKIN demande à nouveau la parole.

42. M. KARTASHKIN, intervenant sur une motion d'ordre, se demande s'il y a lieu de mener un débat théorique sur la question de l'intervention humanitaire. Lui-même a publié un article sur ce sujet en Russie et si la discussion doit se poursuivre, il demandera alors à prendre la parole. Il aimerait d'autre part connaître avec précision le temps de parole accordé aux experts sur un point quelconque de l'ordre du jour.

43. Le PRÉSIDENT dit que la question de l'intervention humanitaire ne lui paraît pas du tout étrangère au point 2 de l'ordre du jour. Quant au temps de parole dont disposent les experts, il peut parfois, pour diverses raisons, excéder les limites fixées au début de la session. Enfin, le Président donne la parole une nouvelle fois à M. Rivkin, non pas pour poursuivre le débat sur la question de l'intervention humanitaire, mais uniquement pour dissiper tout malentendu concernant sa déclaration.

44. M. RIVKIN précise qu'il n'a jamais dit que la doctrine de l'intervention humanitaire avait été inventée par les pays du Nord contre les pays du Sud, mais simplement que c'était là l'opinion de certains opposants à cette doctrine.

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

45. M. GUNARATNA (Observateur de Sri Lanka) dit n'avoir pas l'intention d'examiner les prétendus problèmes soulevés par l'ONG qui s'intitule Asian Legal Resource Center, dont les déclarations relèvent de la fiction et de la diffamation. Il n'y a pas d'effondrement exceptionnel de quoi que ce soit à Sri Lanka. Au contraire, les deux années et demie qui se sont écoulées depuis l'accord de cessez-le-feu signé le 21 février 2002, grâce aux bons offices de la Norvège, ont été une période de paix exceptionnelle qui a permis au pays de progresser dans tous les domaines, y compris dans celui des droits de l'homme. À cet égard, l'Observateur de Sri Lanka tient à réitérer l'attachement inébranlable de son pays à la cause des droits de l'homme et sa détermination de remplir ses obligations conventionnelles dans ce domaine.

46. M<sup>me</sup> PRIETO ABAD (Observatrice de la Colombie), après avoir rappelé que le cas de la Colombie est examiné par la Commission des droits de l'homme au titre du point 3 de son ordre du jour, souligne que la politique menée par le Gouvernement colombien vise à rétablir la

primauté du droit, à renforcer les institutions et à améliorer la sécurité sur l'ensemble du territoire. Cette politique a eu pour effet de réduire la violence à l'égard de la population civile, comme en témoigne la diminution des déplacements forcés, des assassinats, notamment des assassinats de représentants syndicaux, des enlèvements et des massacres. Quant aux groupes d'autodéfense qui commettent des exactions à l'encontre des citoyens, le Gouvernement colombien les combat, comme il combat les autres groupes armés qui opèrent en marge de la loi. Affirmer que les groupes d'autodéfense ont le soutien de l'armée est inadmissible et témoigne d'une méconnaissance totale de la réalité colombienne, une réalité marquée par les multiples attentats à la bombe auxquels se livrent les groupes rebelles – FARC et ELN. L'Observatrice de la Colombie signale par ailleurs que la mission mandatée par l'OEA dans le cadre du processus de paix en Colombie associe toutes les parties à ce processus, y compris la guérilla et les groupes illégaux d'autodéfense.

47. M. OBIDOV (Observateur de l'Ouzbékistan) juge regrettable que M<sup>me</sup> Hampson, qui ne s'est jamais rendue en Ouzbékistan, se permette de formuler à l'égard de ce pays des jugements totalement dépourvus d'objectivité. Il rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture, M. Théo Van Boven, invité par le Gouvernement ouzbek, a fait une visite dans ce pays qui a marqué le début d'une coopération constructive avec les institutions des Nations Unies et qui s'inscrit dans le cadre de la transformation démocratique du pays.

48. Le Gouvernement ouzbek condamne résolument toute forme de torture et considère que des faits isolés ne sauraient être assimilés à des violations systématiques. Par ailleurs, conformément aux recommandations faites par le Rapporteur spécial, le Gouvernement ouzbek a adopté un plan d'action en vue d'assurer l'application de la Convention contre la torture et il s'efforce d'améliorer son système judiciaire. De tous les pays de la CEI, l'Ouzbékistan est d'ailleurs celui qui compte le plus petit nombre de personnes incarcérées et ses prisons sont ouvertes aux organisations internationales qui peuvent contrôler les conditions de détention des prisonniers. Tout abus commis par un membre du personnel pénitentiaire est sévèrement sanctionné. Quant aux affirmations selon lesquelles des personnes seraient mortes en détention, celles-ci sont basées sur des allégations qui n'ont pas pu être vérifiées. Ainsi, on a prétendu que M. Shelkovenko avait été trouvé pendu dans sa prison. Or, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé ait été victime de quelque brutalité que ce soit.

49. M. KIM YONG HO (Observateur de la République populaire démocratique de Corée), notant que M. Yokota a fait référence à la résolution 2004/13 adoptée par la Commission des droits de l'homme au sujet de la République populaire démocratique de Corée, tient à préciser que son pays ne reconnaît pas cette résolution qui témoigne de la politisation de la Commission. Les auteurs de ce texte, inspiré par les États-Unis, n'avaient d'autre intention que de faire pression sur le régime socialiste nord coréen, en utilisant comme prétexte la question nucléaire. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'ils n'ont jamais cherché à consulter la partie concernée. Il s'est agi d'une initiative unilatérale.

50. M. SIMBOLON (Observateur de l'Indonésie) répond à M<sup>me</sup> Hampson qui s'est référée la veille à la situation dans la province d'Aceh en Indonésie. Se basant exclusivement sur des allégations contenues dans un rapport de l'ONG Human Rights Watch, M<sup>me</sup> Hampson a accusé l'armée indonésienne d'avoir perpétré des massacres de civils dans le cadre des opérations menées dans cette province. Le Gouvernement indonésien a répondu clairement et de façon très officielle aux allégations de Human Rights Watch. Il a indiqué notamment que, lorsque des

rebelles du GAM sont tués au cours de ces opérations, il est courant que le GAM fasse croire qu'il s'agit de civils afin de manipuler l'opinion. Affirmer que l'armée tue des civils en Aceh est simplement absurde, le but de l'intervention armée étant justement de protéger la population locale contre les exactions commises par des groupes d'obédience islamique ou tribaux, dont l'idéologie étroite est totalement contraire à l'esprit pluraliste et tolérant de l'Indonésie démocratique. Grâce aux opérations combinées des forces indonésiennes, la situation s'améliore dans la province, tant en matière de sécurité que sur le plan humanitaire et même économique. Cette évolution positive a permis au Gouvernement de réduire les effectifs de ses forces armées dans la province d'Aceh depuis le mois de mai de l'année en cours.

51. M. Simbolon souligne l'importance des réformes en cours en Indonésie dans le cadre du processus de démocratisation du pays, notamment les efforts faits pour améliorer la formation des membres des forces armées et de la police. Il cite également la liberté de la presse, l'indépendance des institutions qui s'occupent des droits de l'homme et le dynamisme des organisations de la société civile, autant d'indices d'une transformation de l'Indonésie que certains, malheureusement, comme Human Rights Watch, refusent de voir.

52. M. YOKOTA remercie l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée d'avoir clarifié la position de son pays au sujet de la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme. Il précise que, quant à lui, il a sur cette résolution des vues totalement différentes.

53. M<sup>me</sup> HAMPSON revenant sur des points d'ordre juridique soulevés à la précédente séance, fait observer qu'elle a pris soin de se référer uniquement à des situations de pays non prises en compte par la Commission des droits de l'homme.

54. Pour ce qui est de l'intervention de l'Observatrice de la Colombie, elle souligne que, dans ce pays, toutes les parties au conflit – paramilitaires, forces armées et groupes rebelles – enfreignent le droit international humanitaire. En revanche, on ne saurait parler d'atteintes aux droits de l'homme à propos des FARC ou de l'ELN, dans la mesure où le droit international relatif aux droits de l'homme ne s'applique qu'aux États et non à des groupes armés non étatiques.

55. Enfin, se référant à une question posée par M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Hampson considère que la question des violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme devrait être débattue au titre du point 6 et non du point 2 de l'ordre du jour. M<sup>me</sup> Hampson juge intéressante la suggestion de M<sup>me</sup> Koufa d'établir des directives dans ce domaine, à condition toutefois que ces directives apportent des éléments nouveaux. À son avis, il serait judicieux d'attendre, avant d'élaborer de telles directives, le rapport que présentera l'expert indépendant nommé par la Commission des droits de l'homme.

56. M<sup>me</sup> WARZAZI fait observer tout d'abord que la Commission des droits de l'homme n'a jamais eu l'intention d'empêcher les membres de la Sous-Commission de s'exprimer oralement, de façon entièrement libre, sur quelque pays que ce soit. En deuxième lieu, il semble à M<sup>me</sup> Warzazi que l'on ne doit pas minimiser la responsabilité des groupes armés qui commettent des violations parfois massives des droits de l'homme.

57. Enfin, lorsqu'il existe un différend entre un expert et l'Observateur d'un pays, M<sup>me</sup> Warzazi suggère qu'une rencontre ait lieu entre ces deux interlocuteurs afin d'établir un dialogue direct susceptible de rapprocher les points de vue.

58. *Le Président déclare clos l'examen du point 2 de l'ordre du jour.*

#### Élection du Rapporteur

59. M. ALFONSO MARTÍNEZ présente la candidature de M. Pinheiro au poste de rapporteur.

60. *M. Pinheiro est élu Rapporteur par acclamation.*

#### PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE

b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/31, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/1, 11, 16, 17, 18, 24, 25)

61. *M<sup>me</sup> HAMPSON (Vice-Présidente) prend la Présidence.*

62. M. YOKOTA présente le document de travail élargi sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance établi par M. Eide et lui-même (E/CN.4/Sub.2/2004/31). Il tient à remercier la Fédération luthérienne mondiale et le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination raciale de leur précieuse collaboration.

63. Après avoir rappelé les différentes étapes qui ont précédé l'élaboration du présent document, en particulier la résolution 2003/22 adoptée par la Sous-Commission à sa dernière session, M. Yokota précise que le document 2004/31 comprend quatre parties. Dans la première partie, les auteurs décrivent, en se fondant sur les informations nécessairement incomplètes dont ils disposent, les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et éducatif prises par les gouvernements concernés par cette forme spécifique de discrimination. Les pays mentionnés doivent être considérés comme exemplaires, dans la mesure où ils ont cherché à régler les problèmes qui se posent en la matière. La deuxième partie est consacrée à d'autres collectivités confrontées à ce type de discrimination. Dans la troisième partie, les auteurs établissent le cadre de ce qui pourrait être un ensemble de principes et directives tendant à éliminer la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en partant des trois considérations ci-après: cette forme de discrimination est contraire au droit international relatif aux droits de l'homme; dans de nombreuses régions du monde, elle est profondément enracinée dans les traditions; enfin, comme les groupes victimes de ces discriminations sont souvent des minorités marginalisées et dépourvues de pouvoir, la coopération de la communauté internationale est essentielle pour combattre cette forme de discrimination. Enfin, la quatrième partie contient trois propositions spécifiques, à savoir nommer un ou des rapporteur(s) dans le but d'élaborer une étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance; autoriser le ou les rapporteur(s) à prier le

Haut-Commissariat de transmettre un questionnaire aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux ONG; enfin élaborer un ensemble de principes et de directives en collaboration avec les organes des Nations Unies qui s'occupent de la discrimination raciale ainsi qu'avec les ONG.

64. M. RIVKIN considère que la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance offre à la Sous-Commission un vaste champ d'étude encore largement inexploré. Lui-même ne soupçonnait pas l'ampleur que revêt cette forme de violation dans le monde. Il convient donc d'étudier cette question plus avant afin de mieux localiser le problème sur le plan géographique, d'analyser les divers aspects de cette forme de discrimination et de rechercher des solutions appropriées.

*La séance est levée à 12 h 55.*

-----